

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

lyon , le 18/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PURFER**

18-20 avenue Garibaldi

69120 VAULX EN VELIN

Références : UDR-SSDAS-22-87-ME

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement PURFER implanté 18-20 avenue Garibaldi 69120 VAULX EN VELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée par l'Inspection des installations classées dans le cadre d'une campagne régionale d'inspections sur le thème de la défense incendie et de la récupération des eaux d'extinction. Elle se focalise sur l'état des stocks, les moyens de lutte contre l'incendie et la récupération des eaux d'extinction.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PURFER
- 18-20 avenue Garibaldi 69120 VAULX EN VELIN
- Code AIOT dans GUN : 0006112037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site PURFER à Vaulx en Velin a pour activité le tri-transit-regroupement de métaux, et de déchets dangereux (type batteries). Il est autorisé à recevoir les déchets apportés par le producteur initial. L'activité d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage n'est pas opérationnelle.

**Le thème de visite retenu est la défense incendie et la récupération des eaux d'extinction.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1	/	Sans objet
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.4 V	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.5.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.2.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard de l'objectif visé par la campagne régionale de l'Inspection, la société PURFER a identifié les sources de risque incendie présentes sur son site et possède les moyens de lutte adaptés. Cependant , elle doit améliorer la disponibilité de son état des stocks en vue de la gestion d'un évènement ou de l'information de la population. Elle doit également confirmer que le bassin de récupération des eaux est suffisamment dimensionnée pour les eaux d'extinction en cas d'évènement.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un registre des produits dangereux présents sur le site mentionnant le nom du produit, le fournisseur, le lieu de stockage, la quantité stockée ainsi que la présence ou non d'une fiche de données sécurité associée. Il a également présenté à l'Inspection des installations classées un état des stocks des déchets réceptionnés sur le site à la date de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données sécurité des produits présents sur le site. Ces dernières sont centralisées au niveau du siège de la société à Saint Pierre de Chandieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant met en place <u>sous un mois</u> une organisation lui permettant d'accéder aux documents tels que prévu dans l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas d'état des stocks spécifiques répondant aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel tel que requis par l'article 47-1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. En effet, l'Inspection des installations classées a constaté que les deux états de stocks (registre des

produits dangereux, état des stocks des déchets présents sur site) présentés ne comportent pas les mentions de danger associés aux produits, et qu'il n'a pas été convenu de modalités de transmission de ces informations aux services d'incendie et de secours en cas d'évènement. Néanmoins, il peut être noté que dans l'état des stocks présenté, la quantité de batteries présentes sur site est indiquée, et que l'exploitant possède un plan du site où sont localisés les dangers (risques inflammables, radioactifs et électriques) et les moyens de secours disponibles.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant met en place sous un mois un état des stocks répondant aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel tel que requis par l'article 47-1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il convient avec les services d'incendie et de secours des modalités de transmission de ces informations.

**Nom du point de contrôle :** État des stocks – Inflammables A et Seveso

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Coup de Poing

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas d'état des stocks spécifiques répondant aux besoins d'information de la population tel que requis par l'article 47-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les deux états des stocks présentés ne permettent pas de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Néanmoins, l'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un plan du site présentant les zones de stockage spécifiques (ferrailles, tournures, D3E). Sont également indiqués la localisation des différents risques inhérent au site (risque inflammable, radioactif, électrique).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant met en place sous un mois un état des stocks répondant aux besoins d'information de la population tel que requis par l'article 47-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisés de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation VHU se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un équipement permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'intervention et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- de matériels de protection adaptés ;</li><li>- d'un bac à sable à proximité des opérations de découpage au chalumeau effectuées sur le site.</li></ul> Les matériels de détection ou d'extinction d'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées posséder sur son site : <ul style="list-style-type: none"><li>- un poteau incendie ;</li><li>- 22 extincteurs portatifs ;</li><li>- 5 extincteurs sur roue.</li></ul> Les agents d'extinction sont adaptés aux risques présents sur la zone associée. Ils sont compatibles avec les produits stockés. L'accueil du site permet d'alerter les secours via le réseau téléphonique. L'exploitant possède un plan du site où sont localisés les dangers (risques inflammables, radioactifs et électriques) et les moyens de secours disponibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maintenance et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément au référentiel en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle. Ils ont été soit remplacés le 30/10/2021 suite à vandalisme soit contrôlés le 30/11/2021 par la société Qualiprev'Incendie. Le poteau incendie est testé par les services de d'incendie et de secours qui viennent régulièrement sur le site pour des entraînements. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les résultats du dernier test.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant transmet <u>sous un mois</u> les résultats du dernier test réalisé sur le poteau incendie présent sur le site.

**Nom du point de contrôle :** Prévention du risque pollution par eaux extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.4 V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lrs d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif. Des test réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> La partie relative aux activités du site est recouverte d'une dalle béton étanche. Le plan des réseaux fourni par l'exploitant confirme la récupération des eaux pouvant s'écouler sur cette dalle vers un bassin de récupération et de décantation enterré situé vers l'entrée du site. Au moyen d'une pompe de relevage, les eaux de ce bassin sont envoyées via un débourbeur déshuileur vers la station d'épuration de la Feysine.

L'exploitant n'a pas pu indiquer à l'Inspection des installations classées quel est le volume du bassin de récupération et de décantation, et si celui-ci est dimensionné pour la récupération des eaux d'extinction incendie.

Le bassin de récupération et de décantation est nettoyé une fois par an. Le dernier nettoyage en date du 14 juin 2021 a donné lieu à l'extraction de 7 tonnes d'un mélange liquide eau et hydrocarbures qui ont été traités par la société SIRA à Chasse sur Rhône. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets dangereux associé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant justifie sous un mois que le volume du bassin de récupération et de décantation du site est dimensionné pour le recueil des eaux d'extinction incendie (guide D9A). Il indique les modalités de gestion de ce bassin en cas d'évènement (désactivation de la pompe de relevage automatique pendant l'évènement, gestion des eaux recueillies).